



Ligugé

De nature et d'histoire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIGUGÉ en date du 11 Septembre 2023 portant approbation du présent règlement intérieur pour le transport scolaire des écoles maternelle du Bois Renard, élémentaire Clément Péruchon et du Centre de Loisirs du Domaine de Givray,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement pour l'utilisation des transports scolaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le transport scolaire est un service public territorial facultatif géré par la commune de LIGUGÉ.

Le transport scolaire et périscolaire est réservé aux enfants fréquentant les structures suivantes :

- ✓ École élémentaire Clément Péruchon,
- ✓ École maternelle du Bois Renard,
- ✓ Centre de loisirs du Domaine de Givray.

Le transport scolaire privilégie les enfants dont le domicile est éloigné des structures ci-dessus présentées. **Les titres de transports seront attribués en priorité aux familles éloignées**, puis progressivement aux familles moins éloignées etc...

L'accueil et la surveillance des enfants sont assurés par du personnel communal.

ARTICLE 2 : HEURES DE FONCTIONNEMENT

Le transport s'effectue les matins d'école (à partir de 7h50), les après-midis d'école (à partir de 16 h 15) et les mercredis d'école (à partir de 12h15)

La navette du soir entre l'école élémentaire et l'école maternelle est gratuite. Elle permet aux familles de récupérer les enfants sur le site de la maternelle où la circulation et le stationnement sont plus faciles. De plus le mercredi midi, un transport vers le centre de loisirs du Domaine de Givray est organisé. La navette et le transport vers Givray sont gratuits mais les enfants doivent être munis d'un titre de transport (Carte classique donnée par la mairie avec la mention « Gratuit »)

ARTICLE 3 : COÛT DU SERVICE

Les coûts des services du transport scolaire du matin et du soir sont prévus dans une délibération. Les enfants utilisant le bus scolaire sont munis d'une carte de transport payante.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENTS DES ENFANTS

À la montée et à la descente de l'autocar :

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée dans le véhicule. Et vice-versa, lors du retour au domicile.

Consignes à respecter :

- Ne pas attendre le car sur la route ou sur la rue,
- Rester à l'arrêt du car sans aller vers le car tant qu'il n'est pas complètement arrêté,
- Toute bousculade est dangereuse tant à la montée, qu'à la descente de l'autocar. De plus il est interdit de quitter sa place tant que l'autocar n'est pas arrêté,
- Pour voyager, les élèves doivent être inscrits sur la liste communale gérée par la surveillante de l'autocar,
- Une fois descendu, ne JAMAIS traverser, ni devant, ni derrière, le car arrêté,

AR Prefecture

086-218601334-20230911-D47_2023-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

- Traverser lorsque le car s'est éloigné, laissant toute visibilité à droite et à gauche.
- Pendant le trajet, chaque élève, doit attacher sa ceinture de sécurité, doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il devra se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De chahuter avec ses camarades, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule aux dispositifs d'ouverture des portes,
- De se pencher au dehors,
- Les sacs à dos ou les cartables doivent être placés sous les sièges ou sur les genoux afin de dégager l'allée centrale,
- L'usage du tabac, cigarettes, alcool et produits non autorisés est formellement interdit dans l'autocar,
- Il est essentiel de respecter le matériel mis à disposition : il est notamment interdit de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer ou de voler le matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

ARTICLE 5 : Le trajet se déroule en présence d'une surveillante qui fait partie du personnel communal.

Elle est présente pour faire respecter les consignes pendant le trajet. Elle aide, si nécessaire, les enfants à monter ou à descendre de l'autocar.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARENTS

Si les parents ou les responsables identifiés ne sont pas présents à l'arrêt prévu, les enfants sont ramenés dans les garderies maternelle ou élémentaire.

Si à l'heure de fermeture de la garderie, l'enfant n'est pas récupéré, l'agent communal l'accompagnera à la Mairie où il sera placé sous la responsabilité d'un élu ou d'un agent d'astreinte. Les derniers responsables seront en charge de contacter les parents ou les personnes désignées pour récupérer l'enfant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ENFANTS

Si un ou plusieurs enfants causent du tumulte de quelque manière que ce soit dans des conditions :

- portant atteinte à la sécurité des autres personnes,
- portant atteinte aux biens de la collectivité,
- portant atteinte aux bonnes mœurs,
- portant atteinte à la morale,

l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Dans cette circonstance, les parents ou représentant légaux seront informés par courrier du Maire. L'enfant pourra être exclu des transports scolaires de façon temporaire ou définitive. Mais suivant la gravité des faits, cette exclusion pourra concerner l'ensemble ou une partie des services périscolaires et de loisirs.

ARTICLE 8 : DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2023. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il est modifiable par délibération à tout moment.

ARTICLE 9 : REMARQUE GÉNÉRALE

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable des services périscolaires et l'agent en charge de la surveillance du bus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la Loi du 2 Mars 1982 à la préfecture.

Fait pour valoir ce que de droit



Ligugé, le 15 Septembre 2023

Le Maire,
Bernard MAUZE

AR Prefecture

086-218601334-20230911-D47_2023-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023